

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les biens culturels : la coopération administrative entre les autorités compétentes.

Le règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, relatif à l'exportation des biens culturels, considère comme un élément important la coopération entre les administrations douanières et les autorités compétentes en matière de protection des biens culturels.

Le Comité Consultatif des Biens Culturels, instauré par ce règlement, a élaboré une série de lignes directrices, ayant pour but d'améliorer et de renforcer cette coopération administrative. Ces initiatives, en plus de donner des recommandations sur la meilleure manière de les mettre en pratique, fournissent également des informations utiles sur les législations applicables et sur les autorités censées intervenir dans la protection des biens culturels.

Vous trouverez ci-après le document en question, ainsi que les autres informations sur les points de contact nécessaires dans les Etats membres.

La protection des biens culturels dans la Communauté

LIGNES DIRECTRICES

POUR LA

COOPERATION ADMINISTRATIVE

ENTRE LES

AUTORITES COMPETENTES

Index

1. Introduction
2. La législation communautaire
3. Définition du bien culturel : les catégories traitées par la réglementation communautaire
4. L'autorisation d'exportation
5. Formalités à accomplir
6. La restitution des biens culturels à l'intérieur de la Communauté
7. La coopération administrative

Annexes

Annexe I : liste des catégories de biens culturels couverts par la réglementation communautaire

Annexe II : liste des textes nationaux applicables aux biens culturels

Annexe III : liste d'autorités chargées de la protection des biens culturels

Annexe IV : liste des websites de contact dans les Etats membres

1. Introduction. Objectif des lignes directrices

Ces lignes directrices ont pour objectif :

- de rappeler aux personnes et institutions concernées l'existence d'instruments communautaires régissant l'exportation de biens culturels vers des pays tiers, ainsi que la restitution des biens qui ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre,
- de fournir à ces personnes et institutions les listes des différentes autorités pouvant intervenir pour mettre en oeuvre la réglementation communautaire
- de fournir aux autorités compétentes toutes les informations utiles –catégories de biens, législations et procédures nationales, listes d'autorités compétentes- susceptibles de faciliter la coopération administrative tant à l'intérieur des Etats membres, qu'avec les autres Etats membres
- de donner des recommandations sur la meilleure manière de mettre en pratique et développer la coopération administrative entre les différentes autorités et de mener l'échange des informations nécessaires en vue de la protection des biens culturels

2. La législation communautaire

L'article 30 du Traité des Communautés européennes permet aux Etats membres d'adopter des mesures d'interdiction ou de restriction de la circulation à l'intérieur de la Communauté, pour autant qu'elles soient justifiées pour des raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. Or, ces mesures ne peuvent pas entraîner des contrôles aux frontières internes de la Communauté.

C'est aux fins de préserver le principe de libre circulation et de protéger les patrimoines culturels qu'une double protection a été instaurée au niveau communautaire. Elle repose sur deux textes juridiques de base, un règlement et une directive, ainsi que d'un règlement d'application.

1. Le règlement (CEE) n° 3911/92, du Conseil,¹ qui concerne l'exportation des biens culturels, établit un contrôle uniforme à l'exportation des biens culturels y définis, en exigeant une autorisation délivrée par les autorités compétentes ; cette autorisation est à présenter, jointe à la déclaration d'exportation, au bureau de douanes où les formalités d'exportation sont à accomplir. Pour son application, le règlement n° 752/93 de la Commission² établit, pour sa part, les types d'autorisation d'exportation qui peuvent être utilisés et les formalités à suivre lors de l'exportation de ces biens.
2. La directive 93/7/CEE, du Conseil,³ établit un mécanisme de restitution à l'intérieur de la Communauté des biens culturels faisant partie du patrimoine artistique, historique et archéologique national, ainsi que de certaines collections ou inventaires, qui ont illicitement quitté le territoire d'un Etat membre. Un des buts recherchés par la directive est de créer les conditions pour une étroite coopération entre les Etats membres, notamment pour la recherche d'objets sortis de manière illicite.

3. Les catégories de biens entrant dans le champ d'application de la réglementation communautaire

Les biens culturels auxquels la réglementation communautaire s'applique - et pour lesquels le règlement n° 3911/92 exige une autorisation d'exportation - sont énumérés à l'annexe commune aux deux actes juridiques.

Ils sont divisés en 15 catégories, décrites par leur nature. Les critères déterminants pour être considérés comme « biens culturels » sont celui de l'âge (de plus de 50, 75 ou 100 ans, avec des exceptions) et celui de la valeur minimale (entre 0 et 150.000 euros).

¹ Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels (JO n° L 395 du 31.12.1992. Modifié par le règlement (CE) n° 2469/96 du 16 décembre 1996 (JO n° L 335 du 24.12.1996 et par le règlement n° 974/2001 du 14.5.2001 (JO n° L 137 du 19.5.2001)

² (JO n° L 77 du 31.3.1993), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1526/98 du 16.7.1998 (JO n° L 201 du 17.7.1998)

³ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre (JO n° L 74 du 27.3.1993). Modifiée par la directive n° 96/100 du 17.2.1996 (JO n° L 60 du 1.3.1996 et par la directive n° 2001/38 du 5.6.2001 (JO n° L 187 du 10.7.2001)

La liste de ces biens figure à l'annexe I de ce document.

4. L'autorisation d'exportation

Toute exportation, à titre définitif ou temporaire, de biens culturels est régie par le règlement précité. Celui-ci pose le principe, en tant que norme protectrice aux frontières externes de la Communauté, de l'obligation de présenter une autorisation délivrée par l'autorité compétente – la plupart du temps à vocation culturelle - des Etats membres. Cette autorisation, qui est valide dans toute la Communauté, doit être présentée, conjointement avec le bien culturel concerné et la déclaration d'exportation, dans un des bureaux de douanes compétents pour l'accomplissement des formalités d'exportation.

L'autorisation est nécessaire pour les biens culturels énumérés dans l'annexe, qu'il s'agisse ou non de trésors nationaux (par exemple, lorsque les autorités compétentes permettent l'exportation à titre temporaire d'un trésor national pour participer à une exposition, être réparé ou encore soumis à une expertise). Toutefois, certains objets archéologiques de plus de 100 ans, dont l'intérêt scientifique ou archéologique est limité, peuvent être dispensés de l'obligation d'une autorisation d'exportation, à condition qu'ils ne soient pas le produit direct de fouilles, de découvertes et de sites archéologiques dans un Etat membre et que leur présence sur le marché soit légale.⁴

Si un trésor national ne tombe pas dans l'une des catégories énumérées dans l'annexe, l'autorisation communautaire n'est pas nécessaire. Dans ce cas ce sont les dispositions nationales compatibles avec l'article 30 du Traité qui s'appliquent.

Il est évident que les autorités compétentes doivent s'assurer, préalablement à la délivrance d'une autorisation, non seulement de l'identification la plus exacte possible du bien à exporter, mais aussi du fait qu'il n'existe pas d'obstacles à la sortie d'un bien culturel de la Communauté. A ce titre, elles peuvent, bien entendu, prendre contact et faire les démarches nécessaires auprès des autorités d'un autre Etat membre pour s'assurer que le bien est sorti licitement de cet Etat ou prendre contact avec les autorités compétentes pour s'assurer que le bien n'est pas non plus entré de manière illicite.

5. Démarches à accomplir

Le règlement d'application CEE n° 752/93, tel qu'amendé par le règlement n° 1526/98, définit les trois types d'autorisation d'exportation créées – « normale », « ouverte spécifique » et « ouverte générale » - et établit le modèle de formulaire à utiliser dans chaque cas. Les deux types d'autorisations « ouvertes » servent respectivement à couvrir, d'une part, les exportations temporaires réitérées d'un bien culturel spécifique appartenant à une personne ou une organisation donnée et, d'autre

⁴ La plupart des Etats membres ne fait pas usage de cette possibilité et exige une autorisation, toujours accompagnée d'une photographie même lorsqu'il s'agit d'une exportation de milliers d'objets

part, les exportations temporaires de biens culturels faisant partie de la collection permanente d'un musée ou d'une institution.

Le formulaire est délivré en trois exemplaires (deux exemplaires pour les autorisations ouvertes) : la demande, le formulaire du titulaire/demandeur et le formulaire à remettre au bureau de douanes de sortie.

Le règlement prévoit aussi les formalités pour le compléter et la documentation qui doit nécessairement accompagner la demande (factures, expertises, photographies.....) ; la présentation physique du bien peut également être exigée.

La durée de validité des autorisations normales est au maximum de douze mois à compter de leur délivrance, tandis que celle des autorisations ouvertes ne peut pas excéder cinq ans.

6. La restitution des biens culturels à l'intérieur de la Communauté

La directive 93/7/CEE vient compléter le dispositif de contrôle des exportations de biens culturels à l'intérieur de la Communauté.

Cette directive s'applique, de manière plus restrictive, aux seuls biens culturels classés comme appartenant au patrimoine artistique, historique ou archéologique national et que sont inclus dans une des catégories de l'annexe ou faisant partie des collections publiques de musées, archives, bibliothèques ou inscrits sur les inventaires d'institutions religieuses.

Elle prévoit la restitution de ces biens, quand ils ont quitté illicitement le territoire d'un Etat membre vers un autre Etat membre, en violation de la législation nationale relative à la protection du patrimoine national. L'action de restitution a lieu auprès des tribunaux ; la directive contient également des dispositions sur les frais qui en découlent, la charge de la preuve et les indemnisations à payer.

Outre la procédure de restitution, un autre objectif prioritaire de la directive est de créer les conditions d'une étroite coopération administrative entre les Etats membres. Ainsi, des actions de coopération sont prévues par la directive, telles que la recherche d'un bien porté disparu, la notification de la découverte d'un bien culturel, l'adoption de mesures provisoires et l'intermédiation entre le possesseur d'un bien et l'Etat requérant.

7. La coopération administrative

L'étroite coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités des Etats membres constituent un élément important pour la protection et la défense du patrimoine culturel des Etats membres, les autorités culturelles ayant un rôle décisif dans ce domaine.

Du côté des autorités douanières, il faut considérer que les formalités nécessaires pour l'exportation des biens culturels, notamment la présentation auprès des bureaux de

douanes –et contrôle par ceux-ci- des autorisations d’exportation délivrées par les autorités compétentes désignées, après vérification préalable de la légalité du bien en question, constituent d’importants filtres afin de garantir ladite protection aux frontières externes.

Ce sont donc ces autorités, à savoir les douanes et les autorités compétentes en matière de culture, mais aussi les personnes et entités qui interviennent dans la défense du patrimoine culturel, qui doivent établir entre elles les mécanismes de coopération nécessaires.

C’est ainsi que le règlement communautaire n° 3911/92 donne la possibilité de deux types de coopération administrative, qu’il conviendra d’utiliser le plus largement possible :

- le premier type de coopération consiste à avoir recours à l’assistance administrative mutuelle entre les services douaniers des différents Etats membres, en application du règlement n° 515/97.

Ainsi, toutes les informations susceptibles d’apporter une aide dans les contrôles menés par les autorités douanières pour la protection du patrimoine culturel peuvent être transmises entre les Etats membres, par l’intermédiaire des autorités compétentes désignées à l’article 2, paragraphe 2, du règlement n° 515/97.

- le second type de coopération consiste à établir des relations et favoriser les consultations entre les autorités douanières et les autorités chargées de l’application de la directive CEE 93/7 sur la restitution, au titre de son article 4.

Il s’agit en quelque sorte d’instituer une « passerelle » entre le contrôle des exportations licites et la recherche des exportations illicites.

Ainsi, toutes les informations susceptibles d’activer cette passerelle entre l’application du règlement « exportation » 3911/92 et celle de la directive « restitution » 93/7 peuvent être transmises entre les Etats membres, par l’intermédiaire des autorités compétentes au titre de l’article 4 de la directive.

Par ailleurs, il est reconnu que toute coopération serait facilitée par des actions en amont, dont :

- le renforcement des systèmes pouvant améliorer la description des biens et favoriser leur traçabilité, tels que le document d’accompagnement ;
- la réalisation, dans les limites du possible, d’inventaires des biens culturels à protéger ;
- une plus large connaissance des différentes dispositions applicables dans les Etats membres

Malheureusement, l’expérience depuis l’entrée en vigueur du règlement et de la directive en question montre d’importantes défaillances dans cette coopération.

Afin de mettre un terme aux obstacles liés :

- aux déficits de concertation préalable entre les différents acteurs et au cloisonnement des actions de chacun,
- à une connaissance insuffisante des correspondants de chacun des secteurs opérationnels,
- à la perte d'efficacité des systèmes dus à la lenteur de leur fonctionnement et aux problèmes linguistiques,

il convient de recommander les actions suivantes, tant au plan national que communautaire, :

A. Au sein de chaque Etat membre (niveau national)

1. La diffusion entre les différentes autorités (culture, police, douanes etc...) de leurs coordonnées complètes et mises à jour, afin qu'elles puissent se contacter directement et se transmettre de manière périodique et régulière des informations portant sur la circulation et le trafic, licite et illicite, des biens culturels. La liste de ces coordonnées pourrait être diffusée, toujours avec un accès restreint, sur Internet.
2. L'institutionnalisation de réunions périodiques régulières entre ces autorités (au niveau central) pour s'échanger toutes les informations utiles à la matière, ainsi que les dernières informations d'intérêt commun ou les événements en cours ou constatés dans l'Etat membre, dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel.
3. Le renforcement de la coopération entre les différentes autorités (police, douanes, culture, etc.), en favorisant l'adoption de protocoles d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
4. Le développement de réseaux informatiques de liaison, avec des systèmes d'accès à des bases de données alimentées par tous les services concernés, ainsi que l'utilisation des courriers électroniques, visant à optimiser l'accès à l'information. Les bases de données pourraient porter sur une liste des trésors nationaux existant dans l'Etat membre et des biens culturels interdits de sortie du territoire national ou également sur une liste qui nécessiterait d'être actualisée régulièrement et qui indiquerait les trésors nationaux et les biens culturels volés dans le pays.

B. Dans les relations intracommunautaires

1. La désignation par chaque Etat membre d'une autorité centrale chargée de coordonner et recueillir les informations disponibles. Cette autorité pourrait être celle prévue à l'article 4 de la directive 93/7/CEE. Grâce à leur contact avec les autorités centrales des autres Etats membres, ces autorités seraient chargées de la diffusion, à l'intérieur des Etats, des données des différentes autorités (culture, police, douane,...) dans les autres Etats membres et de centraliser l'échange d'information avec les autorités des différents Etats membres.
2. La définition et la structuration des informations à échanger : à cet effet, on pourrait envisager la rédaction de formulaires uniformes d'avertissement/information et l'utilisation de thesaurus existants, tels que celui de termes essentiels d'Interpol.

3. Le développement dans le futur de réseaux de liaisons informatiques : à cet effet, la mise en place de systèmes informatiques, ainsi que la compilation communautaire des outils informatiques nationaux reprenant des listes de trésors nationaux interdits de sortie du pays ou volés, pourraient servir de base.
4. Dans le cadre des relations entre les autorités douanières, l'utilisation plus intense et fréquente entre ces autorités du système de communications AM prévues par le règlement n° 515/97 relatif à l'assistance mutuelle administrative⁵, afin de s'informer mutuellement des opérations irrégulières ou contraires à la réglementation communautaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 3911/92.
5. S'agissant des relations entre les services des affaires culturelles, l'échange des mises à jour périodiques des coordonnées des contacts nécessaires, la communication des réglementations et procédures nationales applicables à la libre circulation intracommunautaire des biens culturels, ainsi que la transmission des modèles de documents accompagnant le bien culturel et des autorisations nationales de sortie du territoire national ou toute information utile, afin d'améliorer la traçabilité des biens culturels et de délivrer les autorisations d'exportation dans les meilleures conditions.
6. Enfin, l'institutionnalisation de relations directes entre les autorités de police des Etats membres en charge de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, conférant à leur action plus de souplesse et de rapidité.⁶

⁵ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil de 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

⁶ Il convient de souligner qu'EUROPOL a **inclus en 2002**, parmi ses compétences, le trafic illicite des biens culturels. Au niveau international, il existe aussi une coopération policière à travers d'INTERPOL, mais limitée exclusivement au vol des biens culturels, sans inclure les exportations illicites.

ANNEXE I

Liste des catégories de biens culturels couverts par la réglementation communautaire

A.1 Objets archéologiques, quelle que soit la valeur, ayant plus de 100 ans d'âge et provenant de :

- fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines (NC 9705 00 00)
- sites archéologiques (NC 9706 00 00)
- collections archéologiques

2. Eléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques, archéologiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, quelle que soit la valeur, et ayant plus de 100 ans d'âge (NC 9705 00 00 et 9706 00 00)

3. Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3 A ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières¹ (NC 9701), d'une valeur égale ou supérieure à 150.000 €

3. A Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support¹, d'une valeur égale ou supérieure à 30.000 €

4. Mosaïques, autres que celles classées dans catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières¹ (NC 9701 69 14), d'une valeur égale ou supérieure à 15.000 €

5. Gravures d'une valeur égale ou supérieure à 15.000 €, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales¹ (Chapitre 49, NC 9702 00 00 et 8442 50 99)

6. Productions originales de l'art statuaire d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 € ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original¹, autres que celles qui entrent dans la catégorie A.1 (NC 9703 00 00)

7. Photographies d'une valeur égale ou supérieure à 15.000 €, films et leurs négatifs¹ (NC 3704, 3705, 3706, 4911 91 80)

8. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collection¹ quelle que soit la valeur (NC 9702 00 00, 9706 00 00, 4901 10 , 4901 99 00, 4904 00 00, 4905 91 00, 4905 99 00, 4906 00 00)

¹ Ayant plus de 50 ans d'âge et n'appartenant pas à leurs auteurs

9. Livres ayant plus de 100 ans d'âge, isolés ou en collection (NC 9705 00 00 et 9706 00 00) d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 €

10. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans d'âge (NC 9706 00 00) d'une valeur égale ou supérieure à 15.000 €

11. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support et leur valeur (NC 3704, 3705, 3706, 4901, 4906, 9705 00 00, 9706 00 00)

12.

a) Collections² d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 € et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie (NC 9705 00 00)

b) Collections² présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique (NC 9705 00 00) d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 €

13. Moyens de transport ayant plus de 75 ans d'âge et d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 € (NC 9705 00 00, Chapitres 86 à 89)

14. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories A.1 à A.13 (liste non exhaustive) d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 €

a) ayant entre 50 et 100 ans d'âge :

- jouets, jeux (Chapitre 95)
- verrerie (NC 7013)
- articles d'orfèvrerie (NC 7114)
- meubles et objets d'ameublement (Chapitre 94)
- instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie (Chapitre 90)
- instruments de musique (Chapitre 92)
- horlogerie (Chapitre 91)
- ouvrages en bois (Chapitre 44)
- poteries (Chapitre 69)
- tapisseries (NC 5805 00 00)
- tapis (Chapitre 57)
- papiers peints (NC 4814)
- armes (Chapitre 93)

b) de plus de 100 ans d'âge (NC 9706 00 00)

² Telles que définies par la Cour de Justice dans son arrêt 252/84, comme suit : »Les objets pour collections au sens de la position 9705 du tarif douanier commun sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, c'est à dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée.

Annexe II

Liste des textes nationaux applicables à la protection des biens culturels

Alemagne

Loi relative à la protection des biens culturels contre la sortie (nouvelle version) du 8 juillet 1999

Loi relative à la transposition des directives communautaires concernant la restitution des biens qui ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre du 15 octobre 1998

Autriche

Loi fédérale relative à la protection de biens culturels le 19 août 1999

Belgique

Projet de Loi relatif à la protection des biens culturels, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2003

Danemark

Loi n° 332 du 4 juin 1986 sur la protection de biens culturels

Espagne

Loi 16/1985 du 25 juin 1985 sur le Patrimoine Historique Espagnol

Décret royal n° 111 du 10 janvier 1986 portant application partielle de la Loi

Décret n° 1631/1992 sur les restrictions à la circulation de certains biens

Loi 364/94 du 23 décembre 1994 transposant la directive 93/7

Finlande

Loi n° 115 du 5 février 1999/115 sur les restrictions à l'exportation de biens culturels

Décret n° 189 du 15 février 1999 sur les restrictions à l'exportation de biens culturels

France

Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992, relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, modifiée par les lois n° 94.679 du 8 août 1994 et n° 2000-643 du 10 juillet 2000 relative à la protection des trésors nationaux.

Décret d'application n° 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation, modifié par les décrets n° 95-24 du 9 janvier 1995, 97-286 du 25 mars 1997 et 2001-894 du 26 septembre 2001.

Irlande

Lois de 1945 sur les documents et de 1997 sur les instituts culturels nationaux

Italie

Décret Législatif n° 490, du 29 octobre 1999, adoptant le Texte unique des dispositions législatives en matière de biens culturels et environnementaux.

Luxembourg

Lois du 21 mars 1966 et 18 juillet 1983

Pays-Bas

Loi du 1er février 1984 sur le Patrimoine Culturel National

Décret du 13 mars 1985 du Patrimoine Culturel, contenant les dispositions pour son application

Portugal

Loi n° 107/2001 du 8 septembre 2001 établissant les bases de la politique et du régime de protection et valorisation du patrimoine culturel

Décret - Loi n° 16/93 sur les Archives et Patrimoine des Archives Protégé

Décret – Loi n° 164/97 sur le Patrimoine Culturel Sous - Aquatique

Royaume Uni

Loi de 1939 sur l'Importation, Exportation et Pouvoirs Douaniers (Interdiction), tel qu'amendée par la Loi sur l'Importation, Exportation et Contrôle de 1990.

Décret de 1992 relatif aux exportations de biens

Suède

Loi des Monuments Culturels 950 de 1988

Ordonnance sur les Monuments Culturels 1188 de 1988

ANNEXE III

Liste d'autorités chargées de la protection des biens culturels

Allemagne

Die Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien
Graurheindorfer Straße 198
53117 Bonn
Téléphone: 0049 1888 681 -0-
Point de contact:
BKM Referat K 24
Ministerialrat Gerd Friedrich Trautmann

Téléphone: 0049 1888 681 3504
Télécopieur: 0049 1888 681 5 3504
Courrier électronique: GerdFriedrich.Trautmann@bkm.bmi.bund.de

Autriche

Bundesdenkmalamt
Abteilung für Ausfuhrangelegenheiten
Hofburg, Säulensiege
1010 Wien
Tél.:+ 43 (0)1/534 15 - 0
Fax: + 43 (0)1/534 15 -5107
e-mail: ausfuhr@bda.at

pour les archives:

Österreichisches Staatsarchiv
Nottendorferstraße 2
1030 Wien
Tél.:+ 43 (0)1/795 40 251
Fax: + 43 (0)1/795 40 109
e-mail: adrpost@oesta.gv.at

Belgique

Communauté Flamande

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
Administratie Cultuur
Afdeling Beeldende Kunst en Musea
Parochiaansstraat 15
1000 Brussel
Hans Feys
tel. 02 553 68 26
hans.feys@wvc.vlaanderen.be
Bea Menschaert
tel. 02 553 68 26
bea.menschaert@wvc.vlaanderen.be

Communauté Française

**Ministère de la culture de la Communauté française
Direction générale de la culture et de la communication
Administration du patrimoine culturel, des arts plastiques et de l'artisanat de création
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles**

Communauté Allemande

**Ministerium der Deutssprachigen Gemeinschaft
Zabteling Kulturelle Angelegenheiten
Gospertstrasse 1 bis 5
4700 Eupen
tel. 087 59 63 00
fax. 087 55 6476**

Danemark

**Kulturværdiudvalget
Kulturarvsstyrelsen
Slotsholmsgade 1, 3. sal
1216 København K
Téléphone: (45) 72 26 51 85
Fax: (45) 72 26 51 01
E-mail: eaj@kuas.dk / tro@kuas.dk**

Espagne

**Ministerio de Educación, Cultura y Deporte
Dirección General de Bellas Artes y Bienes Culturales (Director General: Sr. Joaquín Puig de la Bellacasa)
Subdirección General de Protección del Patrimonio Histórico Español (Subdirector General: Sr. Luis Lafuente Batanero
Téléphone 34 91 7017035
Plaza del Rey, n° 1
28071 Madrid – España
(point de contact: Sra. Pilar Barraca de Ramos
Téléphone 34 91 7017040
Fax 34 91 5229305)**

Finlande

**National Board of Antiquities
Nervanderinkatu 13
00100 Helsinki
09-40501**

France

Direction des Musées de France
Bureau du mouvement des œuvres et de l'inventaire (point de contact : Madame M. Bourlet)
6, rue des Pyramides
75001 Paris téléphone : 33 1 40 15 34 66

Irlande

Department of Arts, Sport and Tourism
Cultural Institutions Division
Frederick Buildings
South Frederick Street
Dublin 2

Téléphone: 353 1 613 3800
Courrier électronique: sylvialynam@dast.gov.ie

Italie

Ministero per i beni e le attività culturali
Segretariato Generale
Servizio I
Via del Collegio Romano, 27
00186 Roma
Tel.: 39 06 6723592
Fax: 39 06 6723458
e-mail: ambuzzi@beniculturali.it

Luxembourg

Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
20, montée de la Pétrusse
L-2912 Luxembourg

Pays-Bas

Inspectorate of Cultural Heritage
Prins Willem Alexanderhof 28
P.O. Box 11583
2502 AN DEN HAAG
The Netherlands
Tel: 31 70 3028120
Fax: 31 70 3651914
E-mail: vanrappard@cultuurbezit.nl

Portugal

Ministério da Cultura
Instituto Português de Museus
Palácio Nacional da Ajuda
Calçada da Ajuda, n. 118
1300-018 Lisboa
Personne de contact: Manuel Bairrão Oleiro
Téléphone: 35-1-21-3650800
Télécopieur: 35-1-21-3647827
Site <http://www.ipmuseus.pt>

Royaume-Uni

Department for Culture, Media and Sport
2-4 Cockspur Street
London SW1Y 5DH
Téléphone: (44) 20 7211 6166/6168
Télécopieur: (44) 20 7211 6170
Courrier électronique: exportlicensing@culture.gsi.gov.uk

Suède

Direction nationale du patrimoine
(Riksantikvarieämbetet)
Box 5405
S-114 84 Stockholm
Tél.: +46 8 5191 80 00
e-mail: riksant@raa.se

Bibliothèque royale
(Kungliga biblioteket)
Box 5039
S-102 41 Stockholm
Tél.: +46 8 463 40 00
e-mail: kungl.biblioteket@kb.se

Archives nationales
(Riksarkivet)
Box 12541
S-102 29 Stockholm
Tél.: +46 87376350
e-mail: riksarkivet@ra.se

Musée d'art national en association avec le musée de Waldemarsudde
(Nationalmuseum)
Box 161 76
S-103 24 Stockholm
Tél.: +46 851954300

La Fondation du musée nordique
(Nordiska museet)
Box 27820
S-115 93 Stockholm
Tél.: +46 851956000
e-mail: nordiska@nordm.se

ANNEXE IV

Sites d'accès en Internet dans les Etats membres

Allemagne

www.bundesregierung.de
www.zoll-d.de/b0_zoll_und_steuern/d0_verbote_und_beschraenkungen/g0_kulturgut/index.html

Autriche

www.bda.at
www.bmbwk.gv.at
www.oesta.gv.at

Danemark

www.kulturwaerdier.dk
www.kum.dk

Espagne

www.mcu.es

Finlande

www.nba.fi

France

www.legifrance.gouv.fr
www.cerfa.gouv.fr
www.culture.gouv.fr
www.service-public.fr

Irlande

www.gov.ie
www.dast.gov.ie

Pays-Bas

www.cultinsp.minocw.nl

Portugal

www.ipmuseus.pt

www.parlamento.pt

www.policiajudiciaria.pt

www.dgaiec.min-financas.pt/sitedgaiecineternet/index.html

Royaume-Uni

www.culture.gov.uk

Suède

www.raa.se

www.sweden.gov.se